



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de Guipry-Messac (35)**

N° : 2021-009168

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-009168 relative à la **Élaboration du plan local d'urbanisme de Guipry-Messac (35)**, reçue de la mairie de Guipry-Messac le 30 juillet 2021 ;

Vu les contributions de l'agence régionale de santé (ARS) en date des 19 décembre 2017 et 13 août 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 8 septembre 2021 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant que la Commune de Guipry-Messac a déposé simultanément une demande d'examen au cas par cas pour l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux pluviales n°2021-009169 et des eaux usées n°2021-009170 ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Guipry-Messac portant révision générale des PLU des anciennes communes de Guipry et Messac :

- vise à définir un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) pour l'ensemble du territoire communal jusqu'à l'horizon 2032 ;
- conduira à déterminer, sur ce périmètre, les usages de l'espace et les conditions pour maîtriser l'incidence de ces usages sur l'environnement ;

- doit contribuer à mettre en œuvre les orientations et objectifs définis à une échelle plus large, au moins intercommunale ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Guipry-Messac :

- abritant une population de 7 034 habitants répartis sur 3 040 logements (INSEE 2018) ;
- faisant partie des Vallons de Haute-Bretagne communauté, et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Vallons de Vilaine approuvé le 21 février 2019, dont le document d'orientation et d'objectif (DOO) identifie la commune comme pôle de bassin, oriente vers une économie et optimisation de la consommation d'espace (axe 3) en inscrivant une densité moyenne de 23 logements/ha pour la commune de Guipry-Messac et identifie le parc d'activité de Courbouton comme parc structurant ;
- connaissant un ralentissement de la croissance démographique (+ 0,9 % par an) sur la période 2013-2018 qui fait suite à une période de forte croissance (+ 1,7 % par an) sur la période 2008-2013 ayant conduit à une consommation foncière de 67 ha sur la période 2006-2016 ;
- disposant de trois stations de traitement (STEP) communales pour ses eaux usées, d'une capacité nominale de 3 000 équivalents habitants (EH) pour Guipry fonctionnant à 73 % de ses capacités en 2020 et non conforme pour surcharge hydraulique, de 1 990 EH pour Messac fonctionnant à 83 % de ses capacités, et non conforme pour surcharge hydraulique et défauts de branchements, et de 500 EH pour le parc d'activités de Courbouton, non conforme en étanchéité et en configuration ;
- concerné par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de moyenne Vilaine validé par arrêté du 29 avril 2005 ;
- concerné par les périmètres de protection des monuments historiques du château des Champs et du temple de la Coëfferie, et par le site classé et inscrit des Corbinières ;
- concerné par deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 (Bois de Bœuvre et étang du bois de Baron) et une ZNIEFF de type 2 (bois de Baron) et traversé par trois corridors écologiques majeurs inscrits au SCoT (trame verte et bleue) associés à un réservoir régional de biodiversité (bois de Baron et de Bœuvre) ;

Considérant les caractéristiques du plan inscrites dans le projet de plan d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu, en particulier :

- un rythme de croissance démographique envisagé de 2 % par an, pour un objectif de 9 000 habitants à l'horizon 2032 (+ 23 %) ;
- un objectif démographique se traduisant par la production de 800 logements, soit une augmentation significative du parc de logements principaux de 26 % ;
- la définition de 39 ha en extension urbaine sur des terres agricoles ou naturelles dont 16 ha pour l'habitat, 11 ha pour les équipements et 12 ha pour les activités économiques dont 9 ha pour le PA de Courbouton, auxquelles s'ajoutent 18 ha de consommation d'espaces naturels ou agricole pour des créations de logements au sein de la zone agglomérée, et des surfaces non quantifiées pour la création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) à vocation économique (10) ou d'habitat (6) ;

- l'élaboration d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) dans le cadre de l'élaboration du PLU et le lancement en parallèle d'une révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) ;

Considérant que le projet urbain est essentiellement orienté vers une consommation et artificialisation significatives de nouveaux espaces agricoles et naturels, alors que le PLU doit tendre vers un objectif de « zéro artificialisation nette » et à la réduction de 50 % de la consommation foncière à l'horizon 2030 par rapport à la période 2011-2020 visée par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne ;

Considérant que l'augmentation significative de l'habitat et de la population prévue par le PLU conduira à un dépassement de la capacité nominale de la STEP de Messac à l'horizon 2032 et une aggravation des surcharges hydrauliques des deux STEP communales, qui nécessitent de démontrer qu'elles n'entraveront pas le retour au bon état écologique à court terme des masses d'eau réceptrices, notamment celles de la Vilaine et du Tréfineu, réceptrices des rejets des STEP, déjà déclassées sur le paramètre des macro-polluants ;

Considérant que l'artificialisation des sols envisagée conduira à la perte de surfaces agricoles productives et de biodiversité, à l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES), et à une augmentation des risques de pollution ;

Considérant que l'augmentation significative de l'habitat et de la population prévue par le PLU nécessite d'évaluer les incidences potentielles en matière de gestion des eaux usées et pluviales, de déplacements, de sécurité et de bruit, en particulier dans le cadre des enjeux forts liés à la structuration particulière de l'urbanisme au sein de l'espace rural sur cette commune ;

Considérant qu'il convient d'analyser les effets de cumul des projets d'extension des zones dédiées à l'activité économique couplés avec le maintien et le développement d'activités dispersées en campagne au sein de STECAL, en particulier vis-à-vis des déplacements, de la production de GES, de consommation de foncier agricole et naturel et de sécurité ;

Considérant qu'au regard de ces enjeux, les différents scénarios d'évolution envisageables doivent être étudiés de façon à définir un projet de PLU qui prenne en compte au mieux les caractéristiques du territoire et les exigences de protection de l'environnement, dans une perspective de développement durable ;

Considérant qu'il est souhaitable d'évaluer conjointement les incidences sur l'environnement des projets de zonage d'assainissement des eaux pluviales et usées dans le cadre de l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du plan local

d'urbanisme de Guipry-Messac (35) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de Guipry-Messac (35) est soumise à évaluation environnementale.

L'évaluation des incidences plan local d'urbanisme pourra être réalisée en commun avec celle du zonage d'assainissement des eaux usées et celle du zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

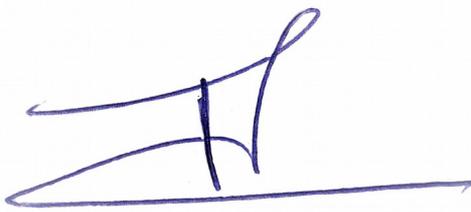
Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 21 septembre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne



Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr